



**CÔTES-D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°22-2023-241

PUBLIÉ LE 27 OCTOBRE 2023

# Sommaire

## **AUTRE /**

22-2023-10-17-00001 - Décision du 17/10/2023 prononçant la fermeture de sections de lignes ferroviaires n° 445000 et n° 445506. (1 page)

Page 3

## **Préfecture des Côtes d'Armor / CABINET DU PREFET**

22-2023-10-25-00001 - Arrêté fixant les listes de usagers du service prioritaire de l'électricité en cas de délestage sur les réseaux publics d'électricité (3 pages)

Page 5

AUTRE

22-2023-10-17-00001

Décision du 17/10/2023 prononçant la fermeture de sections de lignes ferroviaires n° 445000 et n° 445506.

## Le Directeur Général Exécutif

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-28,  
Vu les statuts de la société SNCF Réseau,  
Vu la décision portant délégation de pouvoirs du président-directeur général au directeur général exécutif projets, maintenance et exploitation SIEGE-DP-E1-DPME-0010,  
Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions de la société SNCF-Réseau.  
Vu le décret n° 2003-194 du 7 mars 2003 modifié relatif à l'utilisation du réseau ferroviaire,  
Vu le décret 2006-1534 du 6 décembre 2006 modifié pris pour application des articles L2111-11 et L2111-12 du code des transports, notamment son article 10,  
Vu l'avis du conseil d'évaluation des normes en date du 28 novembre 2019.

- Considérant **la demande de Saint-Brieuc Armor Agglomération** de vouloir disposer de deux sections de ligne, non circulées et neutralisées, pour un projet de reconversion en voie verte, via une Convention de Transfert de Gestion entre SNCF-Réseau et ladite Collectivité Territoriale ;
- Considérant **l'autorisation du Ministre chargé des transports**, en date du 20 janvier 2023 de fermeture de la section sise à Saint-Brieuc, comprise entre le PK 475+908 (embranchement) au PK 480+654 d'une longueur de 4,746 kilomètres, de la ligne n° 445000 dite de Saint-Brieuc au Ligué, et de la section suivante comprise entre le PK 480+654 et le PK 481+700 (fin de ligne) d'une longueur de 1,046 kilomètre de la ligne n° 445506 dite Voie de Port du Ligué ; étant précisé que les emprises de ces 2 sections de lignes restent maintenues dans le domaine public ferroviaire ;
- Considérant **l'instruction interne SNCF Réseau** en date du 3 octobre 2023, validant la fermeture administrative desdites sections de lignes au vu du dossier présenté en séance et des consultations conduites dans le cadre de ladite procédure, en vue d'une convention de transfert de gestion.

Et après en avoir pris acte,

### DECIDE :

#### ARTICLE 1<sup>er</sup>

La section sise à Saint-Brieuc, du PK 475+908 (embranchement) au PK 480+654, d'une longueur de 4,746 kilomètres, de la ligne n° 445000 dite de Saint-Brieuc au Ligué, et la section suivante comprise entre le PK 480+654 et le PK 481+700 (fin de ligne) d'une longueur de 1,046 kilomètre, de la ligne n° 445506 dite Voie de Port du Ligué, sont fermées ;

#### ARTICLE 2

La section sise à Saint-Brieuc, du PK 475+908 (embranchement) au PK 480+654, d'une longueur de 4,746 kilomètres, de la ligne n° 445000 dite de Saint-Brieuc au Ligué, et la section suivante comprise entre le PK 480+654 et le PK 481+700 (fin de ligne) d'une longueur de 1,046 kilomètre de la ligne n° 445506 dite Voie de Port du Ligué, restent maintenues dans le Domaine Public Ferroviaire ;

#### ARTICLE 3

La présente décision, immédiatement exécutoire, sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor (22) et au Bulletin Officiel de SNCF Réseau consultable sur son site Internet (<http://www.sncf-reseau.com/fr>).

Fait à La Plaine Saint-Denis, le

Le Directeur Général Exécutif

**Oliver BANCEL**

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2023-10-25-00001

Arrêté fixant les listes de usagers du service prioritaire de l'électricité en cas de délestage sur les réseaux publics d'électricité

**Arrêté**  
**fixant les listes des usagers du service prioritaire de l'électricité  
en cas de délestage sur les réseaux publics d'électricité**

Le Préfet des Côtes-d'Armor  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le règlement européen UE 2017/2196 relatif à l'état d'urgence et à la reconstitution du réseau électrique,
- VU** le code de l'énergie,
- VU** le code de la sécurité intérieure,
- VU** le code de la santé publique,
- VU** le code de l'action sociale et des familles,
- VU** le code de la sécurité intérieure,
- VU** le décret du 30 mars 2022 portant nomination du Préfet des Côtes-d'Armor, M. Stéphane ROUVÉ ,
- VU** l'arrêté du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire du 5 juillet 1990, fixant les consignes générales de délestages sur les réseaux électriques,
- VU** l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie du 4 janvier 2005 modifiant l'arrêté du 5 juillet 1990 précité,
- VU** la circulaire du ministère de l'industrie du 16 juillet 2004 relative à l'organisation en matière de délestage lié aux aléas climatiques,
- VU** la circulaire interministérielle du 21 septembre 2006 relative à l'inscription des établissements de santé,
- VU** l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2022 portant actualisation de la liste départementale des usagers du service prioritaire de l'électricité,
- VU** la circulaire du 25 juillet 2023 du directeur général de la Sécurité civile et de la gestion des crises et de la directrice générale de l'énergie et du climat relative à l'organisation du délestage électrique,
- VU** la réponse de la direction territoriale des Côtes-d'Armor d'Enedis en date du 13 octobre 2023, mentionnant le respect de la charge de 38% de la consommation du département pour la liste « P1 » non délestable, avec ses modifications,

**Considérant** les modifications apportées pour le respect de la charge de 38% de la consommation du département non délestable conformément au règlement européen et à la circulaire d'application susvisés,

**Considérant** la création de la liste « P2 » des usagers prioritaires du service de l'électricité en cas de délestage programmé conformément à la circulaire du 25 juillet 2023,

**Considérant** la nécessité de disposer de la nouvelle organisation du délestage mise à jour et efficiente dès l'hiver 2023/2024,

Sur proposition de la directrice de cabinet,

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> - Liste des usagers prioritaires « P1 »**

La liste départementale des usagers prioritaires, dite P1, annexée au présent arrêté, devant bénéficier du maintien de l'électricité en cas de délestage sur les réseaux électriques est approuvée.

### **ARTICLE 2 - Liste des usagers prioritaires « P2 » en cas de délestage programmé**

La liste départementale des usagers prioritaires, dite P2, annexée au présent arrêté, devant bénéficier du maintien de l'électricité en cas de délestage programmé sur les réseaux électriques est approuvée.

### **ARTICLE 3 - Notification**

Les usagers inscrits sur les listes définies à l'article 1 et à l'article 2 du présent arrêté sont avisés de leur inscription.

### **ARTICLE 4 – Transmission aux gestionnaires du réseau de l'électricité**

Les listes définies à l'article 1 et à l'article 2 du présent arrêté sont transmises aux gestionnaires du réseau départemental de l'électricité.

### **ARTICLE 5 - Abrogation**

L'arrêté préfectoral du 9 novembre 2022 portant actualisation de la liste départementale des usagers du service prioritaire de l'électricité est abrogé.

### **ARTICLE 6 – Publication au recueil des actes administratifs**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Côtes-d'Armor, à l'exception de ses annexes.

### **ARTICLE 7 - Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, de recours :

- Recours gracieux auprès du Préfet de département
- Recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer et de la ministre de la Transition énergétique
- Recours administratif auprès du préfet des Côtes-d'Armor,
- Recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes Le tribunal peut être saisi sur l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

- Recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes Le tribunal peut être saisi sur l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 8 – Exécution**

La directrice de cabinet du Préfet des Côtes-d'Armor et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. •

Saint-Brieuc, le 25 OCT. 2023

Le Préfet,



Stéphane ROUVÉ